



## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

### C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

### C.11 – ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE

Émission : 16 juin 2015  
Révision : 29 janvier 2025

*Tous les élèves et employés du Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) ont le droit d'apprendre et de travailler dans des milieux exempts de comportements ou d'actions nuisibles fondés sur des préjugés sexistes et sur des stéréotypes liés au genre, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre et le climat de l'école doit se conformer aux principes et droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et par la Loi sur les droits de la personne de l'Alberta (Alberta Human Rights Act).*

*Le CSCN interdit toute discrimination et dans le cadre de cette politique en particulier, celle fondée sur les différences sexuelles. Le CSCN préconise une approche ouverte qui aide les élèves à faire des choix judicieux, réfléchis et moraux tout en respectant leur bien-être physique, émotionnel, spirituel et mental et, par le fait même, le bien-être d'autrui.*

*Pour leur part, les écoles du CSCN s'engagent à promouvoir un environnement inclusif, respectueux, accueillant et sécuritaire aux élèves, employés et familles.*

*Le CSCN s'engage à desservir ses élèves et son personnel en intégrant les principes d'équité et d'éducation inclusive dans tous les aspects de son fonctionnement.*

### DÉFINITION

1. **Motif protégé** désigne un motif protégé contre la discrimination par la *Loi sur les droits de la personne de l'Alberta*, soit : la race, croyance religieuse, couleur, genre, identité de genre, expression de l'identité de genre, handicap physique, handicap mental, âge, ascendance, lieu d'origine, état matrimonial, source de revenus, état familial ou orientation sexuelle.

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. La direction générale
  - a. s'engage à établir et maintenir un dialogue constructif et ouvert afin d'accroître la collaboration et le soutien mutuel entre le domicile, l'école et la communauté.
  - b. s'engage à maintenir un milieu d'apprentissage sûr qui fournit du counseling et du soutien aux élèves qui s'identifient avec un motif protégé, soit l'orientation sexuelle, identité de genre ou expression de l'identité de genre.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

### C.11 – ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE

---

- c. fournit, dans la mesure du possible et selon la demande, des accommodements qui facilitent l'inclusion des élèves qui font partie de minorités sexuelles et de genre (p. ex. : toilettes individuelles et installations unisexes désignées, vestiaires privés, douches privées dotées de rideaux ou de portes dans les vestiaires, etc.).
  - d. est responsable de faire l'inventaire des mesures prises pour mettre en œuvre la présente procédure administrative et de noter les progrès accomplis dans la création d'environnements d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires qui respectent les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.
  - e. s'assure que tous les aspects de cette procédure sont communiqués à tout le personnel, aux élèves et aux familles et qu'elle soit disponible sur le site web du CSCN.
2. La direction d'école
- a. s'assure que tous les aspects de cette procédure sont communiqués clairement à tout le personnel, aux élèves et aux familles et qu'elle soit disponible sur le site web de l'école.
  - b. assure la sensibilisation et l'adhésion du personnel à l'ensemble des procédures administratives du CSCN en matière de diversité, d'équité, de droits de la personne, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de l'identité de genre, de discrimination, de préjugés et de harcèlement.
  - c. s'assure que chaque membre du personnel connaît sa responsabilité professionnelle quant à l'identification des attitudes et des comportements discriminatoires et à la création d'un environnement d'apprentissage respectueux et sécuritaire.
  - d. s'assure que le personnel a accès à de l'information sur les ressources et l'expertise communautaires disponibles pour répondre aux besoins de la présente procédure administrative.
  - e. s'assure que le personnel utilise des ressources pédagogiques et un langage qui sont inclusifs et neutres, adaptés à l'âge de la clientèle et respectueux de la diversité des orientations sexuelles, des identités de genre et des expressions de l'identité de genre des élèves, des familles et des collectivités canadiennes.
  - f. fournit des services et des soutiens inclusifs et respectueux aux élèves et aux familles.
  - g. s'assure que le personnel travaille de façon proactive en vue d'éliminer les inégalités et les obstacles à l'apprentissage pour les élèves de minorités sexuelles et de genre.
  - h. s'assure que les écoles travaillent à réduire ou à éliminer autant que possible les pratiques qui consistent à séparer les filles et les garçons.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

### C.11 – ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE

---

- i. permet à tous les élèves de participer pleinement et de façon équitable et sécuritaire aux activités scolaires et parascolaires.
  - j. examine et établit des modes d'autoévaluation de son école visant à mesurer l'efficacité des politiques et des procédures relatives aux activités scolaires et parascolaires pour faire en sorte qu'elles incluent tous les élèves, y compris ceux ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.
  - k. établit et maintient des partenariats communautaires axés sur le soutien mutuel avec divers groupes appartenant à des minorités sexuelles et de genre de manière à ce qu'ils reflètent davantage la diversité de la communauté dans son ensemble.
  - l. désigne un intervenant scolaire responsable d'assurer la supervision et l'encadrement d'une organisation ou d'une activité d'élèves appartenant à des minorités sexuelles et de genre.
  - m. peut limiter ou interdire la participation de membres ou dissoudre l'organisation elle-même si les élèves ou les groupes ne collaborent pas avec l'intervenant scolaire pour créer un environnement accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire au sein de l'organisation ou de la communauté scolaire.
  - n. doit déterminer un emplacement visible dans l'école voué à accueillir les élèves et les membres du personnel appartenant à des minorités sexuelles et de genre et à leur permettre de s'affirmer.
- 3. L'enseignant**
- a. assure de créer un climat d'apprentissage inclusif, respectueux, accueillant et sécuritaire dans leur salle de classe et dans l'école.
  - b. collabore avec les conseillers clés de l'école, du CSCN et autres intervenants en fonction pour répondre aux besoins spécifiques des élèves des minorités sexuelles et de genre.
  - c. obtient des conseils et du soutien personnalisé auprès des autorités concernant des stratégies à adopter pour contrer la discrimination ou le harcèlement sexuel au niveau interpersonnel.
- 4. Intervenant scolaire responsable**
- a. est présent du début à la fin à toutes les réunions des associations d'élèves appartenant à des minorités sexuelles et de genre.
  - b. s'assure, en collaboration avec les membres du regroupement, de fixer des règles claires visant la confidentialité, le respect et l'équité, avec les membres de l'association, lors des discussions et des activités du groupe.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

<b>C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE</b>	<b>C.11 – ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE</b>
---	---

- c. apporte son aide à poursuivre les buts de l'organisation lorsque des questions soulevées au sein du groupe nécessitent l'intervention d'organismes extérieurs.
- d. s'assure de protéger la confidentialité au sein des groupes.

### PROCÉDURES

#### 5. Pratiques discriminatoires fondées sur le sexe

- a. Dans la mesure du possible, les écoles doivent chercher à réduire ou à éliminer les pratiques visant le regroupement des élèves en fonction de leur sexe (à l'exception des programmes alternatifs fondés sur le sexe déjà établi ou le cours d'éducation physique).
- b. Tous les élèves doivent pouvoir participer à toutes les activités et programmes scolaires et parascolaires d'une manière qui leur permet de se sentir à l'aise et qui appuie les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de l'identité de genre des élèves ou avoir le choix d'intégrer le groupe qui correspond à leur identité de genre et expression de l'identité de genre s'ils fréquentent une école où les élèves sont regroupés selon le sexe.

#### 6. Activités et organisations d'élèves :

- a. Le CSCN s'engage à appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied des organisations ou diriger des activités qui favorisent un milieu d'apprentissage inclusif, ainsi que l'acceptation et le respect des autres.
- b. Les activités et organisations d'élèves peuvent, entre autres :
  - i. encourager l'équité entre les sexes.
  - ii. promouvoir la sensibilisation aux personnes de toutes orientations et identités sexuelles.
  - iii. viser la compréhension de la situation des minorités sexuelles et le respect à leur égard.
  - iv. s'occuper de représentation / défense, soutien par les pairs et conseillances (avec l'appui d'un intervenant adulte).
  - v. traiter de questions importantes pour les élèves, notamment l'image corporelle, le rejet social par les pairs; la race, culture et langue, et tout autre thème pertinent pour les élèves.
- c. Les organisations doivent être régies par les mêmes normes et soutenir la mission, la vision et les valeurs fondamentales de l'école.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

### C.11 – ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE

---

- d. Les organisations (tels que les alliance allosexuels-hétérosexuels ou alliance gais-hétérosexuels et tout autre club consacré à la diversité, l'égalité entre les sexes, l'identité de genre, l'expression de genre et l'orientation sexuelle) doivent être créées lorsqu'un élève en fait la demande.
- e. Toutes les activités et tous les groupes doivent être ouverts à tous les élèves qui souhaitent y participer.
- f. Tous les avis concernant la création ou les activités du groupe doivent être conformes aux pratiques généralement établies pour tout autre groupe ou activité et se limiter à l'annonce de l'établissement du groupe et la tenue d'une activité.

### Autodétermination par l'élève

#### 7. Principes applicables :

- a. Le CSCN est responsable de créer un climat scolaire qui est accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire pour tous les élèves. Le CSCN interprète ses responsabilités qui découlent de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les droits de la personne de l'Alberta*, telle que modifiée et les autres lois de l'Alberta.
- b. Le CSCN ne tolère pas que la présente procédure administrative soit appliquée de manière à violer les droits d'un élève protégés par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de manière discriminatoire contrairement à la *Loi sur les droits de la personne de l'Alberta*, telle que modifiée.

#### 8. Prénom ou pronom désignés par l'élève

- a. L'élève peut désigner son prénom et son pronom pour usage officiels et non officiels dans le cadre de toutes les activités scolaires et parascolaires qui relèvent du CSCN. La désignation se fait conformément au processus prévu dans la présente procédure administrative et les dispositions légales prévues à cet effet.
- b. Le prénom et le pronom désignés par l'élève seront utilisés dans le respect du choix de l'élève et de façon cohérente.
- c. Seule une demande sincère et effectuée de bonne foi par un élève est recevable pour les fins de la présente procédure administrative.
- d. L'élève peut effectuer un changement à son prénom et pronom de choix à tout moment.
- e. Une demande visant à modifier le nom légal de l'élève doit être appuyée de la documentation émise par le Gouvernement de l'Alberta.
- f. La présente procédure administrative est interprétée et appliquée dans le meilleur intérêt de l'élève.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

### C.11 – ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE

---

#### 9. Procédure

##### a. Élève adulte

Un élève adulte (âgé de 18 ans ou plus) désigne son prénom et son pronom pour usage officiel et non officiel. Le parent ou tuteur de l'élève peut être informé par l'école uniquement si l'élève y a consenti.

##### b. Élève mineur

- i. Un élève mineur (âgé de 17 ans ou moins) désigne son prénom et son pronom pour usage officiel et non officiel. Le parent ou tuteur de l'élève sera informé conformément à l'interprétation du CSCN des modalités en vigueur des lois et règlements applicables tels que la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les droits de la personne de l'Alberta*, telle que modifiée et les autres lois de l'Alberta.
- ii. Le CSCN peut recommander à l'élève qu'il parle à son parent ou tuteur.
- iii. L'école peut recommander à l'élève de consulter une ressource professionnelle mise à sa disposition (p. ex., counseling), notamment si l'élève mineur n'est pas prêt à informer son parent de sa décision en lien avec son prénom ou pronom de choix.

##### c. Plan d'appui

- i. La direction d'école est responsable de l'élaboration d'un plan pour appuyer un élève qui demande un accommodement sur la base du genre, de l'identité de genre ou de l'expression de l'identité de genre. Le plan d'appui prévoit notamment les mesures d'accommodement raisonnable pour l'élève qui s'applique selon le cas.

##### d. Vie privée

- i. Les membres du personnel respectent le droit à la vie privée et les renseignements personnels de l'élève, y compris son prénom et pronom de choix conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, telle que modifiée.

#### 10. Accès aux toilettes et aux vestiaires

- a. Un élève doit pouvoir avoir accès à des toilettes et des vestiaires qui correspondent à son identité de genre ou qui répondent à ses besoins individuels.
- b. En tout temps, le personnel doit faire preuve de sensibilité face aux besoins et à la sécurité des élèves par rapport à l'accès aux toilettes et aux vestiaires.
- c. La direction d'école doit veiller à ce que des solutions personnalisées pour l'accès aux toilettes et aux vestiaires soient appliquées avec respect et discrétion.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

<b>C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE</b>	<b>C.11 – ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE</b>
---	---

11. Soutien aux parents et aux autres membres de la famille ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre.
- Les membres du personnel doivent utiliser un langage approprié pour communiquer de façon respectueuse avec les familles ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de l'identité de genre.
  - Les formulaires, sites Web, lettres et autres communications de l'école doivent contenir un langage neutre et inclusif (ex : parents, fournisseurs de soins, familles et partenaires, etc.).
  - Lors d'événements scolaires, familiaux ou communautaires, le personnel doit offrir des activités de nature inclusive et respectueuse envers les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.

### **INFORMATIONS CONNEXES:**

*Charte canadienne des droits et libertés*

*Loi sur les droits de la personne de l'Alberta (Alberta Human Rights Act, RSA 2000 c A-25.5, telle que modifiée)*

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act, SA 2000 c F-25, telle que modifiée)*

*Loi sur l'éducation (Alberta Education Act, SA 2012 c E-0.3, telle que modifiée)*